

R. B. AUDIT

*Société à responsabilité limitée
d'expertise comptable et de commissariat aux comptes*

au capital de 10.000 euros

*siège social : 1025 rue Henri Becquerel,
10 Parc Club du Millénaire, CS 99009,
34965 MONTPELLIER CEDEX 2.*

R.C.S. MONTPELLIER B.439. 924. 598.

N° de gestion 2001. B. 1627

S

T

A

T

U

T

S

DR

STATUTS

Article 1 - FORME

Il existe entre :

- Monsieur **Didier Robert REDON**, expert-comptable et commissaire aux comptes, époux de Madame Magali Bernadette Andrée HORTHOLAN, avec laquelle il demeure à LATTES (34), 7 rue Ostia,

Nés savoir :

- . Monsieur à OULLINS (69), le vingt-sept octobre mil neuf cent soixante,
- . Madame à MILLAU (12), le dix-huit avril mil neuf cent soixante et un.

Marié avec Madame Magali HORTHOLAN, sans contrat de mariage préalable à son union célébrée à la Mairie de CREISSELS (12), le vingt-quatre décembre mil neuf cent quatre-vingt-trois, et dont le régime matrimonial n'a fait l'objet d'aucune modification judiciaire, conventionnelle ou légale.

- Monsieur **Daniel Jacques BARRE**, expert-comptable et commissaire aux comptes, pacsé sous le régime de la séparation de biens, domicilié à ORANGE (84), 415 avenue de l'Argensol,

Né à CARPENTRAS (84), le vingt février mil neuf cent cinquante-neuf.

Et tous les propriétaires des parts qui pourront être créées ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, l'ordonnance du dix-neuf septembre mil neuf cent quarante-cinq, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- **L'exercice des missions d'expert comptable et de commissaire aux comptes.**

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet des activités visées par les articles 2 et 22, al. 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote si c'est de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de son ou ses associés, ainsi que le respect, par ce ou ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **R.B. AUDIT**

La société est inscrite au Tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", du montant du capital social, mais aussi de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social initialement fixé à LATTES (34), 22 avenue de la Fontvin a été transféré aux termes des délibérations de l'assemblée générale mixte du 15 juin 2009 :

**1025 rue Henri Becquerel, 10 Parc Club du Millénaire, CS 99009,
34965 MONTPELLIER CEDEX 2.**

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à **cinquante (50)** années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à :

DIX MILLE EUROS (10.000 €)

I - Il est divisé en cinq cents (500) parts sociales de vingt (20) euros chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement libérées.

II - Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires et dans le respect des règles de quotité de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 7 – APPORTS

Il a été apporté en numéraire et déposé, le 9 octobre 2001, conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation au Crédit Agricole du Midi, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque, la somme de DIX MILLE (10.000) euros, par Monsieur Didier REDON.

Article 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, le ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé. Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Article 9 - PARTS SOCIALES

Les cinq cents (500) parts sociales représentatives du capital de la société, numérotées de 1 à 500, sont réparties comme suit :

- **Didier REDON**, propriétaire de deux cent cinquante et une parts numérotées de 1 à 251, ci 251
- **Daniel BARRE**, propriétaire de deux cent quarante-neuf parts numérotées de 252 à 500, ci 249
- TOTAL EGAL A CINQ CENTS PARTS, ci 500

La société membre de l'Ordre communique annuellement au conseil de l'Ordre dont elle relève, la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission Régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

L'associé unique est libre de céder ses parts à quelque personne de son choix.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés dans les conditions et modalités requises par la loi et les règlements en vigueur.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la société son intention d'être personnellement associé. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans tous les cas de figure, les trois-quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes et les trois-quarts du capital et des droits de vote doivent être détenus par des experts comptables.

ARTICLE 11 – EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois, à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités. Il en est de même en cas d'associé unique, celui-ci devant alors céder ses parts à un ou plusieurs professionnels, de telle sorte que les quotas soient rétablis.

En cas de contestation sur le prix des parts à céder, il sera fait application de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITE DES PROFESSIONNELS ASSOCIES

Le ou les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 13 - GERANCE

En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Les gérants disposent des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Article 14 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés, ou peuvent résulter du consentement de tous les associés donné dans un acte qu'il soit authentique ou sous seing privé. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur. Toutefois la deuxième consultation de l'assemblée ne se justifie que si les associés présents ou représentés lors de la première consultation ne détiennent pas la majorité requise pour l'adoption des résolutions, celle-ci constituant alors un quorum.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de première présentation du projet de résolutions à leur domicile, pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation du résultat où il est réservé à l'usufruitier.

Article 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par le code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 16 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier octobre et finit le trente septembre.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation du ou des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

Article 17 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'associé unique ou l'assemblée générale, en cas de pluralité d'associés, répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux et décide les modalités de mise en paiement.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Article 18 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter le ou les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de l'assemblée générale, en cas de pluralité d'associés, doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 19 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

La liquidation de la société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ou de l'associé unique ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Article 20 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

Article 21 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations concernant les affaires sociales, qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre la société et le ou les associés, soit en cas de pluralité d'associés, entre eux, sont soumises à l'arbitrage d'un tribunal arbitral composé comme suit : chaque partie désigne un arbitre commissaire aux comptes, le troisième arbitre et président du tribunal arbitral étant d'ores et déjà nommé en la personne du président de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, dont ressort la société.

Le tribunal arbitral ainsi constitué sera tenu de suivre et de respecter les règles de droit commun. Il statuera comme amiable compositeur et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

Statuts modifiés le 15 juin 2009

Copie Conforme.

